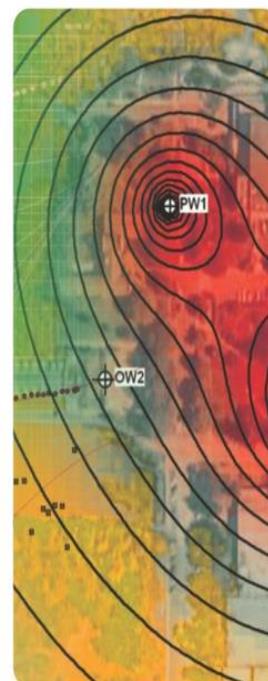
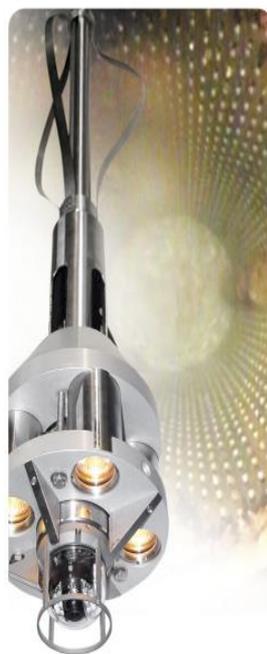
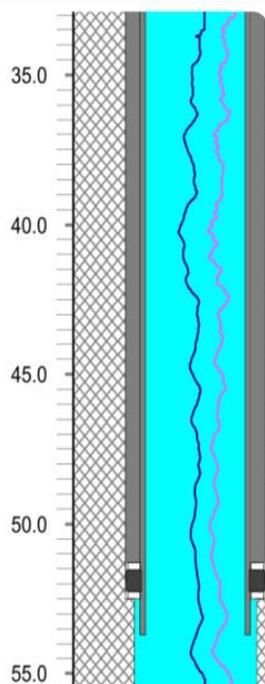


Log Hydro.fr

Complément d'étude pour l'extension d'un cimetière Volet hydrogéologique

Parcelles (pour partie) ZB 447, 301 et 158
Commune de PLUMELEC (56)



19 Place de l'Eglise
56 420 Plumelec

R-23-095
Aout 2023

Mots clés : Etude géologique et hydrogéologique, cimetière, Commune de PLUMELEC, MORBIHAN.

Ce rapport porte sur des investigations qui ont été menées pour le compte de la Commune de PLUMELEC. Les conclusions et interprétations présentées dans ce rapport sont celles de l'auteur. La commune de PLUMELEC peut en tirer des conclusions modifiées, basées sur des sources documentaires supplémentaires et / ou des avis d'experts.

En bibliographie, ce rapport sera cité de la façon suivante :

LOG HYDRO (Aout 2023) – Etude hydrogéologique pour l'extension d'un cimetière, Rue du Colonel Bourgoin / Commune de PLUMELEC (56). Rapport final, 20 p.

Ce document ne peut être reproduit en totalité ou en partie sans l'autorisation expresse de la commune de PLUMELEC.

1. Introduction

Dans le cadre d'un projet d'extension du cimetière existant, la commune a mandaté la société LOG HYDRO pour la réalisation d'une étude hydrogéologique conformément aux articles R.2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (relatifs aux cimetières) :

Article R2223-2 :

*" Les terrains les plus élevés et exposés au nord sont choisis de préférence. **Ceux-ci doivent être choisis sur la base d'un rapport établi par l'hydrogéologue. Ce rapport se prononce sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures.***

Ils sont entourés d'une clôture ayant au moins 1,50 mètre de haut.

Cette clôture peut être faite de grillage métallique soutenu, de 3 mètres en 3 mètres, par des poteaux en fonte ou en ciment armé ; dans ce cas, elle est renforcée par un écran d'arbustes épineux ou à feuilles persistantes.

Des plantations sont faites en prenant les précautions convenables pour ne pas gêner la circulation de l'air.

Pour rappel, l'article R.2223-3 précise les conditions de réalisation des inhumations :

Article R2223-3 :

" Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée.

Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur.

Elle est ensuite remplie de terre bien foulée."

Enfin, il est généralement respectée une distance de 35 m par rapport aux habitations mais cette distance peut être supprimée sous réserve de l'autorisation de la Préfecture :

Article L2223-1 :

"...

La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, pris après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. "

La commune de Plumelec a décidé de lancer une étude à l'ouest du cimetière existant sur une partie des parcelles ZB 447, 301 et 158, soit une surface totale de 2100 m².

Pour rappel, les investigations à mener pour ce type de projet doivent permettre de préciser :

- l'aptitude des sols au creusement et à l'épuration des produits de dégradations des corps,
- la présence d'hydromorphie et le niveau de la nappe en hautes eaux,
- les enjeux concernant les aspects d'hygiène publique : la protection des captages d'eau potable et des nappes souterraines,
- l'aptitude du site à recevoir le projet.

Pour ce faire, différentes investigations ont déjà été menées par KORNOG géotechnique (cf. Dossier 210393G1ES) avec :

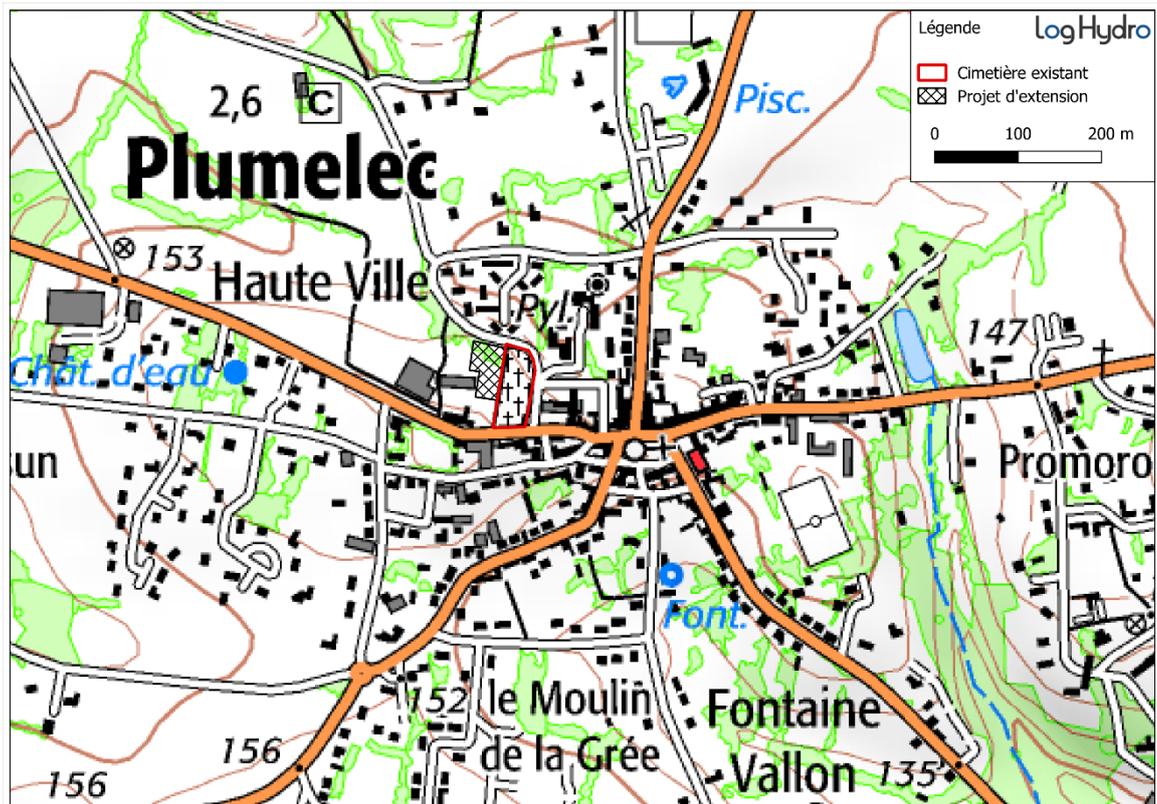
- une étude de sol en octobre et novembre 2021 à partir de 6 sondages de 1.4 à 2.4 m de profondeur à la pelle mécanique,
- la réalisation à la tarière hélicoïdale d'un piézomètre de 4.5 m de profondeur destiné à un suivi piézométrique.

Aucune arrivée d'eau n'a été rencontrées lors de ces investigations menées en 2021.

L'objet du présent rapport est de présenter le volet hydrogéologique qui viendra compléter le rapport de KORNOG géotechnique avec un inventaire des usages de l'eau autour du projet afin de recenser les usages et préciser le niveau de la nappe à proximité.

2. Localisation et caractéristiques du site étudié

Le projet s'étend sur une partie des parcelles ZB 447, 301 et 158 situées à l'ouest du bourg de Plumelec.



L'emprise totale de l'extension est de 2 100 m², le site est bordé à l'est par le cimetière existant, au nord par un parking et à l'ouest par une exploitation agricole. Le terrain présente une pente descendante vers le nord-ouest.

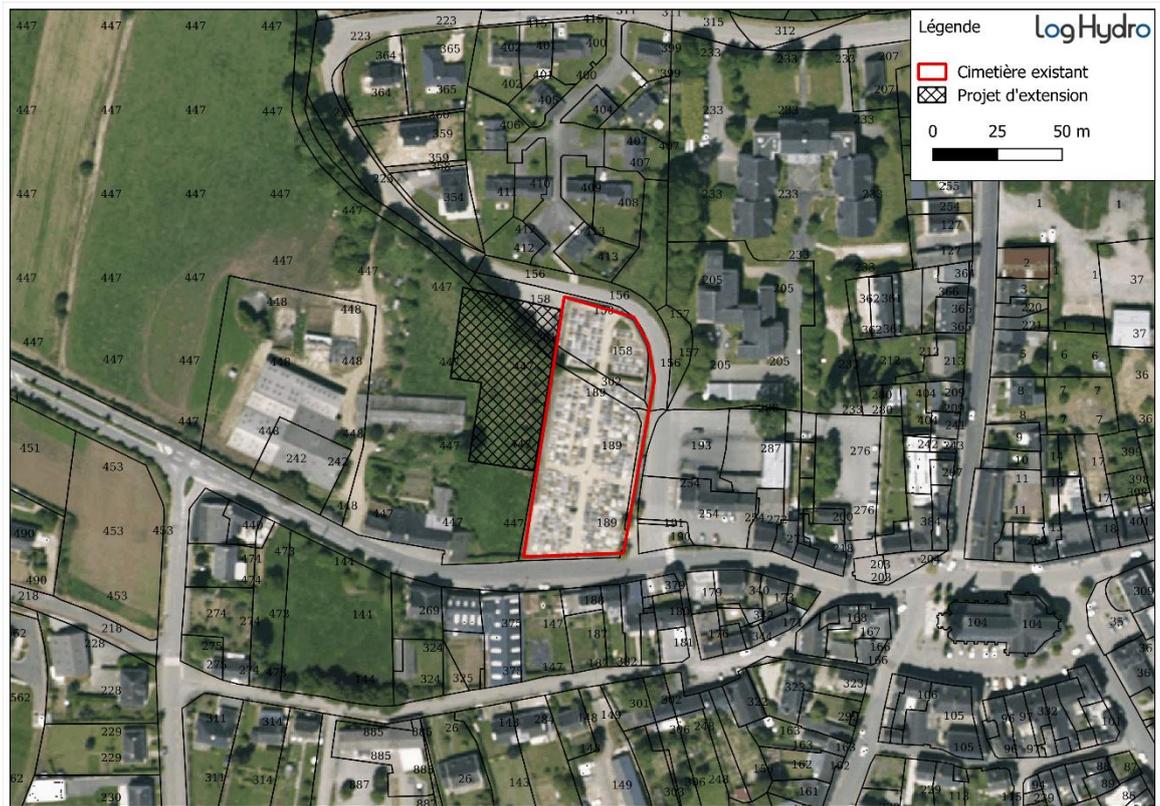


Figure 2 - Implantation du site d'étude sur fond orthophotographique (IGN) et cadastral

3. Contexte géologique et hydrogéologique

3.1. Géologie

La zone d'étude est couverte par la carte géologique au 1/50 000 du BRGM d'ELVEN et dont un extrait est présenté sur la figure 3.

D'après cette carte, **le sous-sol est composé d'un granite à grain moyen-grossier, orienté, à muscovite dominante**. Cette formation présente des porphyroblastes plurimillimétriques subautomorphes, des feldspaths et de nombreuses paillettes de micas avec une prédominance de la muscovite sur la biotite.

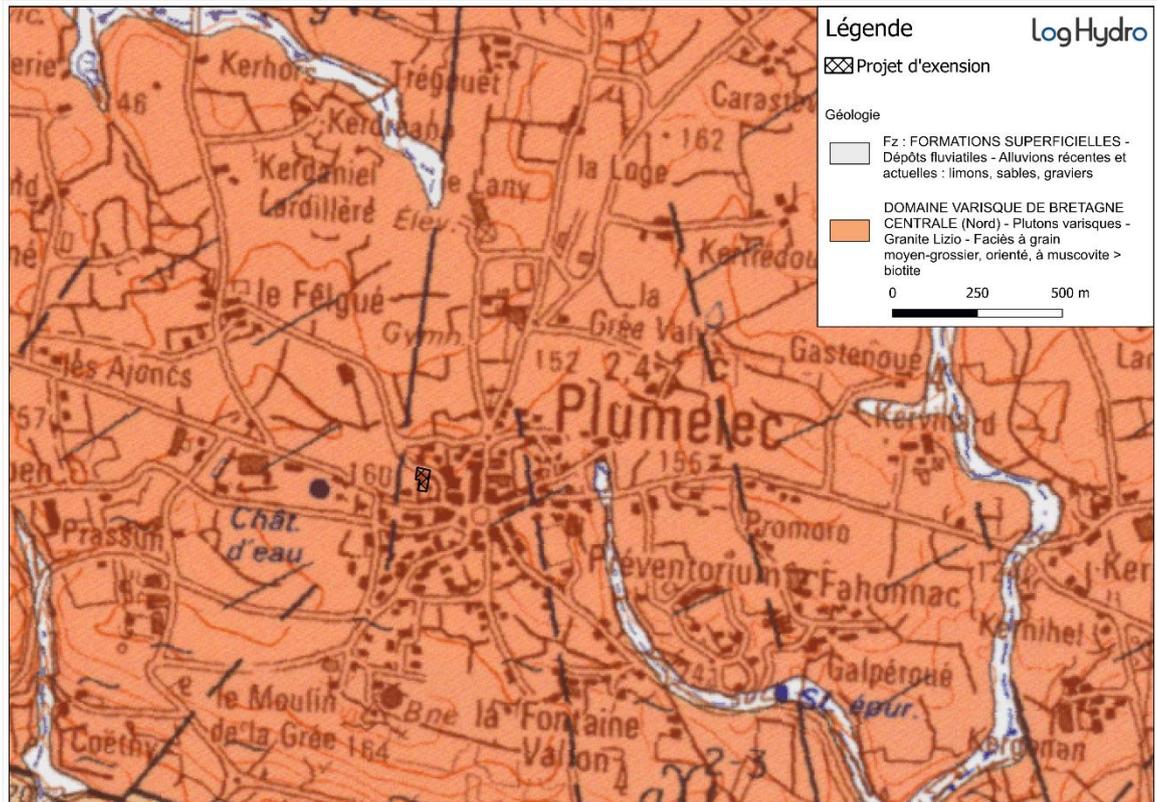


Figure 3 - Contexte géologique (extrait de la carte géologique du BRGM d'ELVEN)

3.1. Contexte hydrogéologique

D'une manière générale, les aquifères du socle armoricain sont présents dans deux types de formations géologiques : les altérations superficielles (altérites) et les roches fissurées du substrat sous-jacent.

Dans le cas présent, l'aquifère superficiel se développe dans les altérites, parfois épaisses (jusqu'à plusieurs dizaines de mètres) avec une capacité de stockage importante mais une perméabilité généralement faible. Ces altérites assurent un rôle d'emménagement des eaux de pluies. La piézométrie présente une pente généralement conforme à la topographie avec pour exutoire, les talwegs et les zones de source.

4. Alimentation en eau de la commune de PLUMELEC

La distribution d'eau potable sur le territoire est la compétence du Syndicat Eau du Morbihan. Les périmètres de protections les plus proches du projet d'extension sont situés à 7.2 km à l'est. Il s'agit des périmètres de protections du captage de Breman en Serent (cf. annexe 1 arrêté préfectoral).

Aucun captage ou périmètre de protection n'est recensé sur la commune.



Figure 4 - Périmètres de protection du captage de Breman en Serent

5. Conditions hydrologiques pendant les investigations

L'enquête de terrain a été conduite en période de **vidanges des aquifères** comme l'indique le piézomètre de référence du BRGM (BSS000ZLCM) situé à Bignan (à 8.7 km au nord-ouest) :



Figure 5 - Niveau piézométrique dans le piézomètre de référence de Bignan (56) du 01/01/2018 au 04/08/2023

Les investigations de KORN OG géotechnique en octobre-novembre 2021 ont été réalisées aussi en période de vidange des aquifères.

Avec plusieurs années de recul, il ressort que les investigations ont été menées avec un niveau de moyennes eaux.

6. Investigations de terrain pour l'extension du cimetière existant

6.1. Inventaire des usages de l'eau autour du site

Une enquête de terrain a permis d'identifier 5 ouvrages autour du projet :

Tableau 1 - Principales caractéristiques des ouvrages recensés autour du projet

Dénomination	Type d'ouvrage	Localisation	Niveau piézo. (m/TN) (le 03/08/2023)	Usage
Pz	Piézomètre	Parcelle ZB 447	sec	-
F1	Forage	Parcelle ZB 447	>6 m	Abreuvement animaux - Usage domestique (machine à laver)
P1	Puits	Parcelle ZB 204	-	Non utilisé
P2	Puits	Parcelle ZB 309	9.88	Non utilisé
P3	Puits	Parcelle ZB 5	9.47	Non utilisé



Vue sur le piézomètre Pz



Vue sur le forage F1



Vue sur le puits P1



Vue sur le puits P2



Vue sur le puits P3

Figure 6 - Planche photographique des ouvrages recensés

Les puits P2 et P3 situés respectivement à 250 et 190 m du projet d'extension présentaient un niveau piézométrique moyen de 9.5 m/TN.

Le piézomètre recensé est celui réalisé par KORNOG géotechnique, l'ouvrage est profond de 4.3 m et était sec le 03/08/2023. L'absence d'eau dans cet ouvrage situé au droit du projet d'extension est cohérent avec les niveaux piézométriques mesurés dans les puits voisins.

Concernant les ouvrages recensés à la BSS (Banque de données du sous-sol), cinq ouvrages sont recensés dans un rayon de 200 m. L'ouvrage BSS001BGXV correspond au forage F1 recensé lors de l'enquête de terrain et est situé à 25 m du projet.

Tableau 2 - Ouvrages recensés à la BSS

N°BSS	Type	Prof.	Date de réalisation	Débit (m³/h)	Usage	Distance au projet
BSS001BGXV	Forage	35 m	1980	-	Abreuvement animaux – Usage domestique (machine à laver)	25 m
BSS004FMBR	Forage	75 m	2006	-	Géothermie	150 m
BSS001BGYL	Forage	52 m	2006	4 m³/h	Eau - Géothermie	160 m
BSS001BGYM	Forage	85 m	2006	5 m³/h	Géothermie	160 m
BSS001BGYR	Forage	30 m	2009	-	Géothermie	165 m

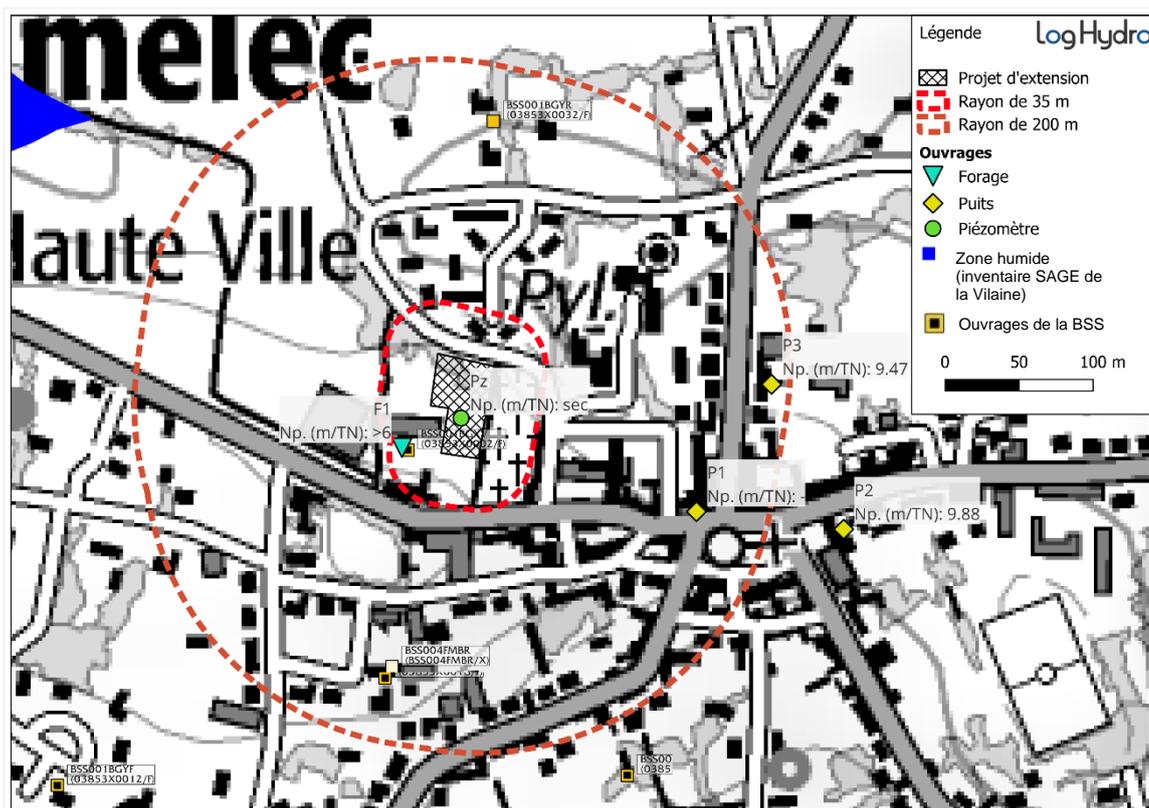


Figure 7 - Localisation des ouvrages recensés (niveau piézométrique le 03/08/2023 en m/TN)

7. Conclusions

L'enquête de terrain a mis en évidence :

- une absence d'eau dans le piézomètre situé sur le projet d'extension,
- un niveau piézométrique favorable dans les ouvrages recensés,
- aucun usage de l'eau à proximité du site n'est sensible à la réalisation du projet.

Le site est donc géologiquement et hydrogéologiquement favorable à l'extension du cimetière existant. Il conviendra d'envisager un drainage des allées de façon à éviter les percolations d'eaux stagnantes ou ruisselantes au sein des sépultures.

Avec la présence de bâtiments dans un rayon de moins de 35 m du projet, une enquête publique sera nécessaire pour que le projet d'extension puisse aboutir (cf. Article L2223-1 reporté en page 1).

Annexe 1 : Arrêté préfectoral du captage de Breman en Serent

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des périmètres
de protection du captage d'alimentation en eau potable
du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable
de la Région de SERENT-LIZIO
et emportant modification du P.O.S. de SERENT

Captage de BREMAN en SERENT

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123.8 et R.123.35.3 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.20 et L.20-1 ;
- VU le Code des Communes ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;
- VU le décret n° 77-392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n° 85-453 du 25 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 sus-visée ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, modifié, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU les résultats de la consultation interservices ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 19 octobre 1990 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 février 1993 ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de SERENT-LIZIO en date du 9 avril 1990 demandant l'instauration des périmètres de protection autour du captage de "Bréman" en SERENT ;

VU le P.O.S. de la Commune de SERENT et la non compatibilité du projet avec ce document d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1992 prescrivant l'ouverture des enquêtes ;

VU les pièces des dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaires auxquelles il a été procédé dans la commune de SERENT du 12 octobre 1992 au 12 novembre 1992 conformément à l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 1992 ;

VU les conclusions du Commissaire-Enquêteur (ou de la Commission d'enquête) désigné(e) dans le cadre de cette procédure ;

VU le compte-rendu de la réunion du groupe de travail organisée le 13 janvier 1993 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SERENT en date du 26 février 1993 prenant acte des résultats de l'enquête et approuvant la mise en compatibilité du P.O.S. projetée ;

CONSIDERANT que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage d'eau destinée à l'alimentation humaine, situé sur le territoire de la commune de SERENT au lieu-dit BREMAN.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté emporte modification du P.O.S. de SERENT en tant qu'il était incompatible avec l'opération déclarée d'utilité publique à l'article 1er ci-dessus. En application de l'article R.123.36 du Code de l'Urbanisme, le P.O.S. de SERENT sera mis à jour en conformité avec le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L.20 du code de la santé publique et en application des dispositions du décret n° 61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et à la liste des parcelles joints au présent arrêté.

ARTICLE 4

4-1 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre doit appartenir en pleine propriété à la Collectivité.

- SONT INTERDITES :

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux ;
- Toute utilisation d'herbicides (notamment les désherbants totaux), fongicides, insecticides ou autres produits phytosanitaires.

4-2 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- SONT INTERDITS :

- Le forage des puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavations à ciel ouvert ;
 - La création de mares ou d'étangs ;
 - L'assainissement hydraulique (drainage) ;
 - L'irrigation ;
 - Le dépôt d'ordures ménagères, de déchets communément désignés "inertes", d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
 - L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'alimentation individuelle qui devront être réalisés conformément à la réglementation qui leur est applicable et sous le contrôle de la DDASS ;
 - L'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire ;
 - Le dépôt prolongé (plus de 30 jours) des fumiers aux champs, le stockage non aménagé d'ensilage, de produits fertilisants et de produits phytosanitaires ;
-

- L'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage) et de déjections solides (fientes de volailles) ;
 - La suppression de l'état boisé des parcelles ainsi que la suppression des haies et talus ;
 - L'utilisation de tout produit phytosanitaire pour l'entretien des chemins, des bas-côtés des chaussées et des fossés ;
 - L'utilisation de produits phytosanitaires autres que ceux classés "immobiles" (coefficients inférieurs à 1,8 selon la grille de GUSTAVSON) pour les usages agricoles. Les coefficients existants pour chaque matière active sont disponibles auprès du Service Régional de la Protection des Végétaux à RENNES - 35) ;
 - L'utilisation d'un produit phytosanitaire pour un usage autre que celui pour lequel il a été homologué ;
 - La création de cimetière.
- **SONT SOUMIS A AUTORISATION PREALABLE** et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande préalable auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan :
- La création ou modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;
 - La création ou suppression de fossés ;
 - Tout extension ou changement d'affectation de bâtiments existants ;
- **PEUT ETRE INTERDIT** ou **SOUMIS A AUTORISATION PREALABLE** auprès de Monsieur Le Préfet du Morbihan, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.
- **POINT PARTICULIER** - Les parcelles suivantes seront mises et maintenues en prairies ou en bois, conformément aux indications du plan joint :
- Commune de SERENT - Section ZL - Numéros 17, 18, 19, 20, 127 (en partie), 71 (en partie) et 123 (en partie).

4-3 - A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

- **SONT REGLEMENTES** et doivent de ce fait faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan :
 - Le forage des puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavations à ciel ouvert ;
 - La création de mares ou d'étangs ;

- L'assainissement hydraulique (drainage) ;
 - L'irrigation ;
 - Le dépôt d'ordures ménagères, de déchets communément désignés "inertes", d'immondices, de détritits, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
 - L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'alimentation individuelle qui devront être réalisés conformément à la réglementation qui leur est applicable et sous le contrôle de la DDASS ;
 - L'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire ;
 - Tout extension ou changement d'affectation de bâtiments existants ;
 - La suppression de l'état boisé des parcelles ainsi que la suppression des haies et talus ;
 - La création ou suppression de fossés ;
 - La création de cimetière.
 - La création ou modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;
- PEUT ETRE REGLEMEnte tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

ARTICLE 5 - La demande d'autorisation préalable ou la déclaration préalable devront présenter :

- les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Pour les activités à caractère épisodique, l'autorisation obtenue sera reconduite tacitement sauf dénonciation motivée de la part de l'Administration.

ARTICLE 6 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté par lettre recommandée sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de SERENT-LIZIO est chargé de veiller à l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 7 - Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, sera assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 9

- M. le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;
- Monsieur le Maire de SERENT ;
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de SERENT-LIZIO ;
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale avec publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

VANNES, le 23 AVR. 1993

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
~~Le Secrétaire Général~~
Pour le Secrétaire Général empêché
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.
Alain ROUSSEAU.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DEPARTEMENT DU MORBIHAN

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
de la Région de SERENT-LIZIO

Captage de BREMAN en SERENT

LISTE DES PARCELLES

1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Section ZL - N° 227

2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Section ZL - N° 10 (p), 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24,
25, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39,
40, 41, 43, 45, 46, 69, 71, 72, 73, 123, 125, 126,
127, 147, 148, 149.

Chemin Rural de Bréman au Glétin

3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

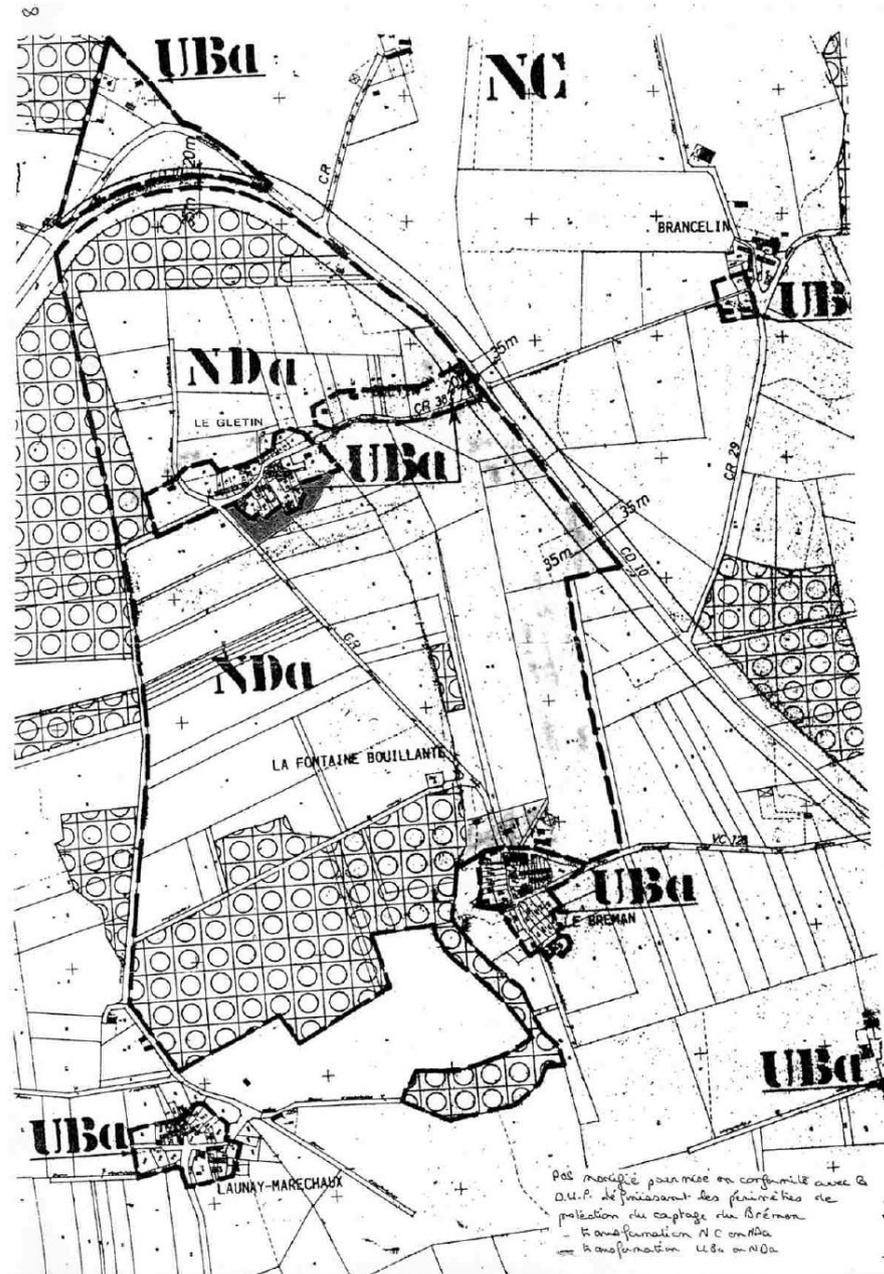
Section ZL - N° 28 (p), 47, 48, 49, 56, 67, 68, 150, 151, 228, 229,
230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239,
240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247.

Section ZN - N° 8, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24,
25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 72, 73, 74, 75, 76,
102, 103, 104, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128,
129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138,
139, 140, 148.

Chemin Rural N° 38 dit du Glétin

(p) : en partie

Vu pour être annexé à l'arrêté **23 AVR. 1993**
pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général empêché
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.
Alain ROUSSEAU





Log Hydro

06 33 92 39 13
contact@log-hydro.fr

Kervenal
22170 BRINGOLO